



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 juin 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-034997

**ENERCAT**  
**Parc technologique de Soye**  
**9 rue Galilée**  
**BP 64**  
**56274 PLOEMEUR CEDEX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 12 juin 2013  
Installation : ENERCAT – Ploemeur  
Nature de l'inspection : Radioprotection  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2013-1406***

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement le 12 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 juin 2013 a permis de faire un point de situation sur votre dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, relatif à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X, et de contrôler le respect de plusieurs exigences applicables en matière de radioprotection des travailleurs.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs sont dans l'ensemble correctement respectées.

Il est toutefois nécessaire de régulariser la situation administrative de votre générateur électrique de rayons X en déposant un nouveau dossier complet de demande d'autorisation. Il conviendra par ailleurs de démontrer la conformité de votre installation à la norme NF C 15-160.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Régularisation administrative**

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de générateurs électrique de rayonnements ionisants comme le vôtre sont soumises à autorisation de l'ASN.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation le 2 juin 2009 pour la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X destiné à la réalisation d'analyses par diffraction X.

Ce dossier étant incomplet, la division de Nantes de l'ASN vous a adressé un courrier de demande de compléments le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ce courrier est resté sans suite. De plus, votre établissement a changé de statut et de dénomination depuis le dépôt du dossier initial.

**A.1 Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire un nouveau dossier de demande d'autorisation pour votre générateur de rayons X. Ce dossier sera constitué du formulaire IND/GE/001 téléchargeable sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr) et des pièces jointes appelées par ce formulaire.**

*Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation requise est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros, en vertu de l'article L.1337-5 du même code.*

### **A.2 Consignes de sécurité**

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit l'affichage de consignes au niveau des zones surveillées et contrôlées. Ces consignes doivent notamment décrire les conditions d'accès aux zones ainsi que les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne de sécurité n'était affichée.

**A.2 Je vous demande de procéder à l'affichage des consignes décrivant les conditions de travail et d'accès ainsi que les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident.**

## **B – Compléments d'information**

### **B.1 Conformité aux normes d'installation**

L'arrêté ministériel du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X impose que ces générateurs soient installés dans un local dont l'aménagement et l'accès satisfont aux règles générales fixées par la norme NF C 15-160.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu fournir de document attestant de la conformité à cette norme, or cette démonstration est nécessaire pour que l'ASN puisse autoriser votre appareil.

**B.1 Je vous demande de joindre à votre nouveau dossier de demande d'autorisation un rapport établissant la conformité de votre installation à la norme NF C 15-160.**

## C – Observations

### C.1 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Pour les appareils tels que le vôtre, la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN prévoit un contrôle annuel par la personne compétente en radioprotection ainsi qu'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Lors de l'inspection, il a été constaté un retard de quelques semaines dans la réalisation de ces contrôles pour l'année 2013. Je vous rappelle donc la nécessité de respecter rigoureusement les périodicités de contrôle prévues par la réglementation.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-034997**  
**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**ENERCAT**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 12 juin 2013 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN</b>
Régularisation administrative	Adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire un nouveau dossier de demande d'autorisation pour votre générateur de rayons X	30/09/2013

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Echéancier proposé</b>
Sans objet		

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>
Affichage des consignes	Procéder à l'affichage des consignes décrivant les conditions d'accès ainsi que les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident